

COL 06/2017 – Circulaire relative à la politique de recherche et de poursuite en matière de violences liées à l'honneur, mutilations génitales féminines et mariages et cohabitations légales forcés

SYNTHÈSE

L'élaboration d'une circulaire en matière de violences liées à l'honneur vise à assurer le développement d'une politique criminelle spécifique qui se fonde sur une meilleure connaissance de ces réalités par les intervenants de terrain.

Les violences liées à l'honneur regroupent trois problématiques, qui présentent des points communs et des différences : les violences physiques et psychiques liées à l'honneur, les mariages et cohabitations légales forcés, et les mutilations génitales féminines.

Les violences physiques et psychiques liées à l'honneur ne renvoient pas à une infraction spécifique. La présente circulaire en propose une définition de travail : il s'agit d'infractions, incidents ou comportements qui ont été ou pourraient être commis par un ou plusieurs individus pour garantir la perception qu'ils ont de l'honneur d'un individu, d'une famille et/ou d'une communauté, en violation des droits fondamentaux d'une ou plusieurs personnes.

Le mariage forcé se définit comme « l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage ». Il en va de même pour la cohabitation légale forcée.

Les mutilations génitales féminines désignent « toutes les interventions aboutissant à une ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins pratiquées à des fins non thérapeutiques ». On parle aussi d'excision ou de mutilations sexuelles féminines.

Les violences liées à l'honneur se distinguent des autres formes de violences intrafamiliales notamment par le nombre d'auteurs et de victimes potentiels impliqués, mais surtout par l'élément de « notoriété publique » qui joue un rôle déterminant dans la succession des faits.

De nombreuses dispositions légales sont susceptibles d'être appliquées en matière de violences liées à l'honneur. En annexe 1 de la présente circulaire, figure une liste, non exhaustive, de ces dispositions légales (incriminations, circonstances aggravantes, caractère collectif de l'infraction, règles de procédure).

Au sein de chaque parquet général et parquet du procureur du Roi, le magistrat de référence en matière de violence dans le couple désigné conformément à la COL 4/2006 est désigné également magistrat de référence en matière de violences liées à l'honneur.

De même, les fonctionnaires de police de référence en matière de violence dans le couple désigné conformément à la COL 4/2006 seront en principe désignés comme fonctionnaires de police de référence en matière de violences liées à l'honneur.

La circulaire s'attache ensuite à donner des directives quant au traitement des cas de violences liées à l'honneur.

Lorsque l'intervenant policier de première ligne détecte des signaux indicatifs d'un cas de violences liées à l'honneur, il soumet le dossier, en principe, au policier de référence, qui décidera si les faits doivent être appréhendés sous l'angle des violences liées à l'honneur. A cette fin, ce dernier utilisera la liste de contrôle fournie en annexe 2. Si le policier a le moindre doute quant à l'orientation à donner au dossier, il prend contact avec le magistrat de référence.

Un procès-verbal doit être établi et transmis au procureur du Roi dans tous les cas de violences indicatives de violences liées à l'honneur, que le comportement dénoncé ou constaté constitue ou non une infraction. S'il n'y a pas infraction, le magistrat apprécie, après réception du procès-verbal portant l'indice de prévention 42 (différend familial), s'il est nécessaire de procéder à l'audition des personnes concernées ou à d'autres actes d'information.

L'enquête policière d'office (EPO) est à proscrire dans ces matières, compte tenu du caractère complexe et urgent des situations susceptibles d'être rencontrées.

La décision d'orienter une enquête vers les violences liées à l'honneur est prise par le magistrat de référence. La circulaire fournit des lignes directrices au magistrat pour la conduite de ses enquêtes, dont notamment la nécessité d'identifier l'ensemble des auteurs, co-auteurs ou complices impliqués ; les règles en suivre en matière d'audition vidéo-filmée ; les cas dans lesquels il est utile de saisir un juge d'instruction ; etc.

S'agissant de la réponse que la justice doit apporter aux faits de violences liées à l'honneur, la circulaire affirme la nécessité de réserver une réponse à chaque dossier lorsque l'enquête a permis d'établir qu'une telle infraction a été commise. Un classement sans suite pour des motifs d'opportunité est à proscrire, sans qu'il y ait au minimum un rappel à la loi.

Les informations rassemblées par le ministère public doivent permettre d'élaborer une stratégie d'approche permettant de mettre un terme à la violence exercée, d'assurer aux victimes la protection dont elles ont besoin et de rappeler à l'auteur le cadre légal à respecter. A cette fin, le parquet peut mobiliser des mesures de nature civile, protectionnelle et pénale. Lors de la qualification des faits, une attention particulière sera réservée à l'identification des circonstances aggravantes, telles que par exemple la discrimination fondée sur le sexe ou les liens qui unissent l'auteur et la victime (conjoint ou cohabitant, ascendant, etc.). Un arbre décisionnel est inclus dans la circulaire.

La circulaire prévoit des règles d'encodage pour les faits de violences liées à l'honneur (codes spécifiques pour les mutilations génitales féminines (43K) et les mariages et cohabitations légales forcées (55J et 55K) ; champ contexte pour les autres formes de violences liées à l'honneur, si nécessaire couplé au champ contexte violence intrafamiliale).

Enfin, une collaboration entre le ministère public et l'IEFH est instaurée pour ces matières dans la double mesure où :

- Les magistrats du parquet doivent toujours informer l'IEFH d'une affaire en matière de violences liées à l'honneur portée devant le tribunal compétent. Le lieu, la date et l'heure d'audience doivent être communiqués par e-mail.
- Ils doivent également communiquer automatiquement toutes les copies des jugements en la matière.